



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 33



Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	6
A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies	6
B. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	9
C. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie.	9
D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par Cuba sur le thème « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »	10
E. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends	11
III. Règlement pacifique des différends	12
A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage.	12
B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du <i>Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États</i> par le Secrétariat	14
C. Célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	15
IV. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	17
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	21
A. Méthodes de travail du Comité spécial	21
B. Définition de nouveaux sujets	22
 Annexe	
Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument.	26

Chapitre I

Introduction

1. Pour faire suite à la résolution [75/140](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 16 au 24 février 2021 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [50/52](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu trois séances, à savoir les 297^e et 298^e séances, le 16 février, et la 299^e séance, le 24 février. Le Groupe de travail plénier, créé à la 297^e séance, s'est réuni trois fois, du 16 au 18 février. Compte tenu de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19), les 2^e et 3^e séances du Groupe de travail se sont déroulées sous une forme hybride, les délégations participant soit en personne, soit en ligne.

4. La session a été ouverte par Kira Christianne Danganan Azucena (Philippines) en sa qualité de Présidente de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 297^e séance, le 16 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu à sa session de 1981¹, le Comité spécial a élu les membres suivants :

Présidence :

Edgar Daniel Leal Matta (Guatemala)

Vice-Présidence :

Mamadou Racine Ly (Sénégal)

Mohd Hafiz Bin Othman (Malaisie)

Mladen Bručić-Matic (Croatie)

Rapporteuse :

Sarah Weiss Ma'udi (Israël)

6. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité spécial et l'Administrateur général juriste de la Division, celles de Secrétaire adjoint. La Division a fourni des services fonctionnels au Comité spécial et au Groupe de travail.

8. À sa 297^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

¹ Voir [A/36/33](#), par. 7.

5. Examen des questions visées dans la résolution [75/140](#) de l'Assemblée générale, conformément au mandat confié au Comité spécial par cette résolution.

6. Adoption du rapport.

9. Des déclarations d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie des points de l'ordre du jour ont été faites aux 297^e et 298^e séances. Il est rendu compte de leur teneur dans les sections pertinentes du présent rapport.

10. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale et de son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ».

11. Le Comité spécial était également saisi des documents suivants : la version révisée d'un texte proposé par la Libye à la session de 1998 en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales² ; une nouvelle version révisée, présentée à la session de 2014, du document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 et dans lequel ceux-ci recommandent de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense³ ; le document de travail révisé présenté par Cuba à la session de 2019 sur le thème « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »⁴ ; le document de travail nouvellement révisé présenté par le Ghana à la session de 2019 sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends⁵.

12. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial a organisé son débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends, conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Lors du débat, les échanges ont essentiellement porté sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ». Le Comité spécial était également saisi d'une proposition, révisée en 2014 par la Fédération de Russie, qui tendait à prier le Secrétariat de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*⁶, ainsi que d'une recommandation formulée par les Philippines à la présente session sur la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille⁷.

13. À sa 299^e séance, le 24 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2021.

² Voir [A/53/33](#), par. 98.

³ Voir [A/69/33](#), par. 37.

⁴ Voir [A/74/33](#), annexe I.

⁵ Voir [A/74/33](#), annexe II.

⁶ Voir [A/69/33](#), par. 52.

⁷ Voir [A/AC.182/L.157](#).

Chapitre II

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

14. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, ainsi qu'aux 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail plénier, les 16 et 17 février.

15. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur attachement à la Charte des Nations Unies et au multilatéralisme et déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation et encouragé ceux-ci à intensifier la coopération et le dialogue entre eux. Il a été également souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

16. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 297^e et 298^e séances du Comité spécial, le 16 février, et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 16 février, il a été fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe).

17. Au cours de l'échange de vues général et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales qui pourraient infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

18. Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions devaient être appliquées dans le strict respect des dispositions de la Charte et du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et qu'il fallait veiller à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et ne portent pas atteinte aux droits des personnes inscrites sur les listes relatives aux sanctions. On a mentionné à cet égard l'importance du rôle du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi que la nécessité pour le Conseil de mieux veiller au respect des garanties de procédure. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression,

conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Certaines délégations ont fait remarquer que les sanctions n'étaient pas applicables comme mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement ou l'inadéquation de tous les autres moyens pacifiques. Il a également été précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairement définis et fondés sur des motifs juridiques solides et que les sanctions devaient être imposées pour une durée précise, faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Plusieurs délégations ont estimé que les sanctions ne devaient pas avoir, dans l'État visé ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits humains et des libertés fondamentales. Il a été souligné que les sanctions ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. La détermination à préserver l'espace humanitaire a de nouveau été exprimée. Un certain nombre de délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international et de l'état de droit international, et fait observer que les personnes les plus gravement touchées par ces sanctions faisaient souvent partie des groupes particulièrement vulnérables.

19. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important pour l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'imposition de sanctions ciblées au lieu de sanctions globales. Il a été souligné que les sanctions pourraient avoir peu d'effets préjudiciables sur les plans humanitaire et socioéconomique si elles étaient ciblées, et qu'elles avaient des conséquences fortuites pour la population civile et les États tiers. Certaines délégations ont appelé l'attention sur la possibilité d'accorder des dérogations aux sanctions, notamment pour faciliter l'aide humanitaire.

20. Certaines délégations se sont félicitées que le Secrétariat présentait régulièrement des exposés sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Les efforts que faisait le Secrétariat pour rendre l'application des sanctions plus transparente et équitable ont été salués. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé, afin d'évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des régimes de sanctions de l'Organisation.

Exposé

21. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, comme l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 75/140. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa session précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information en question étaient

également consultables sur le site Web du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information concernant les organes subsidiaires de ce dernier⁸.

22. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

23. Les activités de formation et de communication menées par le Secrétariat pour mieux faire comprendre les régimes de sanctions ont été jugées satisfaisantes, mais il lui a été demandé d'expliquer quelles mesures particulières il avait prises pour aider les entités privées et publiques qui étaient tenues de respecter les sanctions à y voir plus clair, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que les activités de communication et de formation devaient être menées à différents niveaux. Les activités d'information visant le secteur privé consistaient à rassembler différents secteurs pour expliquer les principes de base des régimes de sanctions. Les sanctions étaient certes conçues pour éviter des conséquences préjudiciables fortuites, mais elles pouvaient se transformer en mesures brutales si elles n'étaient pas appliquées correctement. Les lacunes d'information du secteur privé devaient être comblées.

24. Il a également été demandé au Secrétariat d'expliquer comment les enseignements tirés des travaux du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pourraient être utilisés pour améliorer les autres régimes de sanctions, en particulier le respect des garanties de procédure. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que cette question avait été examinée par les États Membres, y compris les États membres du Conseil de sécurité, mais qu'ils n'étaient pas encore parvenus à s'entendre sur la manière d'harmoniser les modalités ou mécanismes d'application des garanties de procédure de tous les régimes de sanctions. Le Secrétariat avait recensé des domaines dans lesquels le travail du point focal pour des demandes de radiation pourrait être amélioré, notamment dans le contexte de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies de 2014, mais il continuait de s'appuyer sur la résolution 1730 (2006), par laquelle le Conseil avait créé le bureau du point focal. Conformément à cette résolution, le point focal fournissait principalement aux comités des sanctions une assistance administrative, comme pour la collecte d'informations. En revanche, le Médiateur était habilité à examiner les demandes de radiation et à recommander la radiation de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Les problèmes touchant les garanties de procédure avaient également été examinés par des entités externes, comme l'Université des Nations Unies qui, dans une étude réalisée en 2018, avait analysé les mesures prises par le Conseil pour garantir une procédure régulière dans tous les régimes de sanctions et fait des recommandations sur la manière dont les États Membres pourraient régler cette question⁹.

25. Il a été demandé au Secrétariat d'expliquer les raisons pour lesquelles il y avait de grandes disparités entre les groupes régionaux en termes de représentation au sein des groupes d'experts. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que le Secrétariat n'appliquait pas de quotas à la

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information.

⁹ James Cockayne, Rebecca Brubaker et Nadeshda Jayakody, *Fairly Clear Risks: Protecting UN Sanctions' Legitimacy and Effectiveness through Fair and Clear Procedures* (Université des Nations Unies, 2018).

composition des groupes d'experts mais qu'il s'efforçait d'atteindre l'équilibre entre les régions et les sexes. Il a souligné que la sélection des membres se faisait par mise en concurrence, compte dûment tenu des facteurs géographiques et des considérations de genre, et encouragé les délégations à recommander des candidats compétents de leur groupe régional.

26. En réponse à l'observation selon laquelle le Secrétariat n'avait pas la capacité voulue pour évaluer les conséquences humanitaires des sanctions, le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué qu'il fallait avoir à la fois les compétences et les moyens pour pouvoir déterminer si et dans quelle mesure les sanctions avaient une incidence sur la situation socioéconomique d'un pays. Au sujet des demandes de dérogation aux régimes de sanctions, le Secrétariat ne manquerait pas de prêter son aide dans la mesure du possible.

B. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

27. Durant l'échange de vues général tenu aux 297^e et 298^e séances du Comité spécial, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 16 février, le Comité spécial a examiné la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/53/33, par. 98).

28. La délégation libyenne a rappelé les circonstances qui l'ont conduite à faire la proposition et souligné que celle-ci était examinée par le Comité spécial depuis 1998. Elle a rappelé également que sa proposition visait notamment à améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour que ces deux organes puissent jouer efficacement leur rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

29. Plusieurs délégations se sont de nouveau dites favorables à ce que la proposition continue d'être examinée. Il a été estimé que la proposition devait être étudiée minutieusement et qu'elle méritait de faire l'objet d'échanges de vues sérieux et de délibérations menées dans le souci d'aboutir à des résultats.

30. D'autres délégations ont estimé que la proposition était de celles qui faisaient double emploi ou qui ne cadraient pas avec les efforts de revitalisation entrepris dans d'autres entités de l'Organisation. Il a été souligné que la proposition ne répondait pas à un besoin précis puisque la relation entre les différents organes de l'Organisation était déjà définie dans la Charte.

C. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

31. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

32. Les auteurs de la proposition ont rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que la nouvelle version révisée du document de travail n'avait rien perdu de sa pertinence et qu'il avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et de renforcer l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans le cadre des relations internationales. Ils ont estimé que la proposition devait être maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial. L'un des auteurs a noté avec regret que certains semblaient douter de l'utilité de la proposition.

33. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée dans la Charte des Nations Unies, et se sont de nouveau déclarées favorables à la proposition et à son examen approfondi. Il a été souligné qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relatives au recours à la force et pourrait concourir au renforcement de l'Organisation et d'un système international fondé sur des règles. Des délégations ont soutenu le travail et le rôle de la Cour.

34. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position. Certaines délégations ont estimé que la proposition ne posait pas une question claire et précise ni ne répondait à un besoin clair et précis.

D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par Cuba sur le thème « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »

35. La version révisée du document de travail présenté par Cuba à la session de 2019 du Comité spécial (A/74/33, annexe I) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 297^e et 298^e séances du Comité spécial, le 16 février, et examinée à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février.

36. Au cours de l'échange de vues général, la délégation auteure s'est dite disposée à poursuivre sa collaboration avec les délégations intéressées en vue de continuer d'améliorer la version révisée du document de travail. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, elle a expliqué que le document prévoyait la réalisation d'une analyse juridique concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale définis dans la Charte des Nations Unies, le but étant de faciliter l'exercice actif et effectif de ces pouvoirs. Elle a de nouveau invité les délégations à faire part de leurs vues afin de dégager un consensus sur le document.

37. Plusieurs délégations se sont dites favorables à la proposition formulée dans le document de travail révisé. Il a été noté que celui-ci avait pour objectif de garantir l'équilibre délicat, prévu par la Charte, entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a été estimé que ce document contribuerait au raffermissement du rôle de l'Organisation et devrait donc être maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

38. D'autres délégations ont fait valoir que les fonctions des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies étaient bien définies dans la Charte et qu'il était inutile d'examiner la proposition puisque cela faisait double emploi avec les travaux de revitalisation menés dans d'autres instances de l'Organisation.

E. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends

39. La nouvelle version révisée du document de travail présentée par le Ghana à la session de 2019 du Comité spécial (A/74/33, annexe II) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 297^e et 298^e séances du Comité spécial, le 16 février, et examinée à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février.

40. La délégation auteure a rappelé que la nouvelle version révisée du document de travail proposait des directives générales visant à améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organes régionaux. Dans le document, la délégation auteure a reconnu le rôle premier que jouait le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte, mais elle a souligné aussi le rôle complémentaire des mécanismes ou organismes régionaux dans la promotion de la sécurité collective à l'échelle mondiale. La délégation auteure a estimé que, pour être plus efficace, la coopération devrait être fondée sur des accords de coopération clairement libellés, assortis de mécanismes permettant un contrôle et une évaluation périodiques. Elle a également envisagé un rôle plus important pour les milieux universitaires, les organismes de recherche, la société civile et les jeunes dans les activités de diplomatie préventive et de consolidation de la paix au moyen de partenariats coordonnés avec les organismes ou mécanismes régionaux. Elle a remercié toutes les délégations qui ont contribué à renforcer l'utilité des directives proposées et a pris dûment note des suggestions constructives de certaines délégations tendant à éviter de faire double emploi avec les travaux du Conseil de sécurité. Elle a signalé qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) le groupe de travail créé par le Ministère des affaires étrangères du pays n'avait pas pu revoir le document. Elle s'est déclarée résolue à continuer de collaborer étroitement avec toutes les délégations pour réunir d'autres suggestions sur la proposition figurant dans le document, avant que celle-ci ne soit de nouveau examinée à la session de 2022 du Comité spécial.

41. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux efforts faits pour établir la nouvelle version révisée du document de travail. Certaines ont estimé que la proposition contribuerait à combler des lacunes dans le travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de coordination avec les organismes et mécanismes régionaux, compte tenu du mandat de ceux-ci. Des délégations ont réaffirmé qu'il faudrait limiter la portée de la proposition de manière à cibler certaines lacunes et veiller à ce que les travaux du Comité spécial sur la proposition ne fassent pas double emploi avec ceux entrepris par d'autres instances, en particulier pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix. La description donnée dans la proposition du rôle des organismes régionaux dans le règlement pacifique des différends internationaux a été jugée intéressante.

42. Il a été demandé une nouvelle fois à la délégation auteure de clarifier certains détails concernant le fondement juridique du cadre définissant les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes et mécanismes régionaux, l'utilité réelle des accords de partenariat, notamment leur financement, et le terme « interventions » employé dans la proposition.

Chapitre III

Règlement pacifique des différends

43. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février.

44. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont dit soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Elles ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Elles ont également souligné l'importance que revêtaient la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourraient pour régler les différends internationaux, soulignant que ces moyens devaient être utilisés de bonne foi et avec le commun accord des parties au différend et ne devaient pas être détournés.

45. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends et souligné qu'il importait que les femmes participent à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le rôle des mécanismes régionaux dans le règlement pacifique des différends.

46. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Quelques délégations ont souligné qu'il importait d'appliquer les décisions des organes juridictionnels internationaux.

47. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

48. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage

49. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution [75/140](#) de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ».

50. Les délégations ont rappelé qu'elles attachaient de l'importance à tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris l'arbitrage, soulignant qu'il incombait aux États de prévenir les conflits armés interétatiques et de recourir aux instruments et instances destinés au règlement pacifique des différends.

51. Les délégations ont généralement rappelé que l'arbitrage était l'un des plus anciens modes juridiques de règlement pacifique des différends interétatiques¹⁰, citant à cet égard la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui avait institué la Cour permanente d'arbitrage. Elles ont souligné que les grands traités multilatéraux, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que de nombreux traités bilatéraux prévoyaient l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends.

52. Alors même que l'arbitrage et le règlement judiciaire pouvaient tous deux déboucher sur des décisions contraignantes, l'arbitrage était, de l'avis général, un moyen de règlement des différends plus souple et plus efficace. Les délégations ont fait valoir que les parties étaient généralement en mesure de garder un contrôle important sur la procédure, pouvant nommer des arbitres de leur choix, établir des règles adaptées à tel ou tel différend et choisir la langue de la procédure. En ce qui concerne les désavantages de l'arbitrage, les délégations ont cité les frais d'honoraires des arbitres et les autres coûts que les parties devaient prendre en charge en plus de leurs frais juridiques, ainsi que la difficulté qu'il y avait à exécuter les sentences arbitrales malgré leur caractère contraignant. Plusieurs délégations ont estimé que, dès lors qu'elles renvoyaient leur différend à l'arbitrage, les parties s'engageaient à accepter et à exécuter la sentence arbitrale de bonne foi, et les ont ainsi encouragées à respecter leurs engagements, condition préalable à un ordre international fondé sur des règles. Les délégations ont estimé également que l'arbitrage favorisait une culture de la paix et la diffusion des principes inscrits dans la Charte et souligné qu'il devait être fondé sur le plein respect du principe du consentement de l'État. Elles ont indiqué que les tribunaux arbitraux devaient établir et exercer leur compétence conformément au droit international et dans le strict respect de l'autorisation donnée par les parties et qu'ils devaient interpréter et appliquer le droit fidèlement.

53. Les délégations ont constaté que l'arbitrage avait été utilisé à bonne fin par les États pour régler un vaste éventail de différends, comme les différends liés aux traités et les différends territoriaux et frontaliers. Elles ont fait observer que, dans les différends maritimes, il était de plus en plus souvent fait recours à l'arbitrage, sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plusieurs délégations ont souligné que la Cour permanente d'arbitrage continuait de jouer un rôle important dans le développement de l'arbitrage, notamment en fournissant des services administratifs et un appui à l'arbitrage international et en tenant à jour une liste d'arbitres potentiels. Les délégations ont également salué les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et du Tribunal des différends irano-américains. Elles ont encouragé les États à continuer de considérer l'arbitrage comme l'un des modes de règlement des différends à leur disposition.

54. Certaines délégations ont fait observer que les règlements des différends entre investisseurs et États s'étaient multipliés au cours des dernières décennies, notant que de nombreux États souhaitaient une réforme du système. Plusieurs délégations ont estimé que l'arbitrage n'était pas un moyen approprié de régler les différends découlant des traités d'investissement, souhaitant au contraire la création d'un tribunal multilatéral permanent des investissements placé sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elles ont

¹⁰ À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le Secrétariat a attiré l'attention sur le *Recueil des sentences arbitrales* établi par la Division de la codification, qui compile les sentences arbitrales. Voir <https://legal.un.org/riaa/>.

estimé qu'un tel mécanisme multilatéral permettrait de pallier les inconvénients liés au caractère décentralisé de l'arbitrage, qui débouchait sur des décisions incohérentes, et d'assurer la prévisibilité, la transparence et le bon usage des ressources financières dans le règlement des différends en matière d'investissements.

55. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts visant à renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que ceux visant à améliorer l'efficacité de l'Organisation à cet égard. On a appelé l'attention sur le rôle de la Commission du droit international et la résolution [1262 \(XIII\)](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Question de la procédure arbitrale ».

56. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa session de 2022 porte sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire ».

B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* par le Secrétariat

57. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 297^e séance du Comité spécial, le 16 février, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février, la délégation auteure a rappelé sa proposition, telle que révisée en 2014 ([A/69/33](#), par. 52), tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses travaux et à ceux d'autres organes compétents, et d'actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. Elle a regretté encore une fois l'absence de consensus sur la proposition, qui figurait à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années. Elle a insisté sur la nécessité de mettre à jour le *Manuel*, qui avait été établi par l'Organisation en 1992 à la suite d'une initiative du Comité spécial (voir résolutions [39/79](#) et [39/88 A](#) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984), compte tenu de l'évolution de la situation au cours des deux précédentes décennies. Elle a de nouveau suggéré que le Secrétariat s'attèle d'abord à la création du site Web, qui pourrait contenir des liens hypertextes utiles et des documents publiés par l'Organisation et d'autres organisations. Elle a également demandé que sa proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

58. Lors de l'échange de vues général et à la séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations se sont dites favorables à la proposition. Certaines délégations ont de nouveau fait observer que la mise à jour du *Manuel* et la création d'un site Web consacré aux moyens de règlement pacifique des différends seraient utiles à tous les États Membres, en particulier aux petits États, qui disposeraient ainsi de sources fiables d'information. Il a également été proposé que le *Manuel* soit mis à jour de manière à tenir compte des nouvelles réalités et de la pratique des États Membres, notamment des meilleures pratiques dont ceux-ci font part au Comité spécial à l'occasion du débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends.

59. D'autres délégations ont continué de s'interroger sur l'utilité réelle de la proposition, compte tenu de l'existence d'autres sources d'information en ligne, et ont de nouveau exprimé des doutes quant à l'opportunité de consacrer les moyens limités du Secrétariat aux activités proposées.

C. Célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

60. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 297^e et 298^e séances du Comité spécial, le 16 février, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février, de nombreuses délégations ont rappelé la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui avait été approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et annexée à sa résolution 37/10. Le rôle important joué par le Comité spécial dans l'élaboration de ce texte a été reconnu et apprécié. Plusieurs délégations ont estimé que la Déclaration restait un important document établi par le Comité spécial. Il a été fait observer que c'était la première fois qu'un texte dénotait l'élaboration d'un plan général et la consolidation du cadre juridique régissant le règlement pacifique des différends internationaux, en s'inspirant du droit international, de la Charte et d'autres instruments importants relatifs au règlement des différends internationaux et en les promouvant.

61. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, la représentante des Philippines a présenté un projet de recommandation concernant le quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (A/AC.182/L.157). La délégation auteure a expliqué que le texte était principalement basé sur la résolution 67/95 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2012, sur le trentième anniversaire de la Déclaration, et que l'Organisation des Nations Unies y était encouragée à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration, les activités organisées à cette occasion devant être financées au moyen de contributions volontaires. Elle a également indiqué que cette célébration permettrait de mettre en avant l'importance de la Déclaration sur les plans normatif et politique et l'attachement des États au règlement pacifique des différends internationaux.

62. Le projet de recommandation concernant la célébration de la Déclaration de Manille a reçu l'assentiment général. Il a été noté que la Déclaration méritait une attention renouvelée.

63. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution ci-après en vue de l'adopter :

Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Prenant note du fait que le 15 novembre 2022 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qu'elle a approuvée dans sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, adoptée sans être mis aux voix,

Rappelant que la Déclaration de Manille a été négociée à l'initiative de l'Égypte, de l'Indonésie, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie sur la base d'un texte établi par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Rappelant également que la Déclaration de Manille est le premier instrument qu'elle a adopté par suite des travaux du Comité spécial,

Rappelant en outre que la Déclaration de Manille est un texte historique sur le règlement pacifique des différends internationaux, faisant fond sur la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 33,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux est un réel progrès que l'on doit au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et se réjouit du quarantième anniversaire de l'adoption de ce texte ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de respecter de bonne foi et de promouvoir les dispositions de la Déclaration de Manille dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux ;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille au moyen d'activités appropriées ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes afin que cet anniversaire soit célébré.

Chapitre IV

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

64. Le Comité spécial a fait référence au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* lors de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et à la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le 18 février.

65. Lors de l'échange de vues général, les délégations se sont félicitées du travail que le Secrétariat continuait de faire pour mettre à jour les deux répertoires et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient des sources d'analyses utiles à l'application et à l'interprétation par l'Organisation des articles de la Charte. Plusieurs délégations ont noté avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* n'avait pas été entièrement rattrapé et demandé au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, en soulignant que, pour être utiles, les publications en question devaient pouvoir être consultées. Le Secrétariat a en outre été encouragé à continuer de s'employer à publier et à diffuser les deux répertoires sous forme électronique et dans toutes les langues officielles de l'Organisation en même temps.

66. Les délégations se sont déclarées favorables au recours au programme de stages et à la coopération avec les établissements universitaires pour l'élaboration des études, ainsi qu'à l'idée de recenser les établissements qui pourraient contribuer à ces travaux.

67. Se disant conscientes que le Secrétariat ne disposait pas des ressources et des capacités nécessaires pour établir ces publications, les délégations ont remercié les États Membres qui avaient versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés pour les répertoires et ainsi aidé à résorber le retard pris, et engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions ou à prendre en charge les services d'experts.

68. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, les représentants du Secrétariat ont fait un exposé sur l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires.

69. Au sujet de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, les représentants du Secrétariat ont signalé que les travaux continuaient de bien progresser, le but étant que les suppléments n^{os} 22 et 23, qui portent respectivement sur les années 2019 et 2020, soient achevés en même temps. Plus précisément, ils ont expliqué que, malgré les perturbations majeures causées par la pandémie de COVID-19, la version préliminaire du Supplément n^o 22 avait été achevée et mise en ligne en octobre 2020, comme prévu, et que la publication de la version préliminaire du Supplément n^o 23 d'ici à octobre 2021 était en bonne voie.

70. Il a ensuite été indiqué que des faits nouveaux s'étaient produits dans trois domaines. Premièrement, dans le domaine de la publication, toutes les versions publiées des suppléments couvrant la période de 1989 à 2017 ont été mises en ligne dans les six langues officielles. Le Supplément n^o 21, qui couvre l'année 2018, a été publié en anglais et devait l'être dans les cinq autres langues officielles d'ici à avril 2021. Un calendrier ambitieux de 22 mois entre la fin de la période de référence et la publication finale de la version papier de chaque supplément a également été fixé.

71. Deuxièmement, dans le domaine de l'innovation, on a davantage recouru à des outils modernes et produit par ce moyen divers jeux de données visuels et interactifs sur la pratique du Conseil qui pouvaient être consultés sur le site Web de celui-ci. En

plus de l'édition 2020 de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité*, mis en ligne début janvier 2021, deux autres jeux de données pouvaient être consultés sur le site : le Tableau de bord sur la composition du Conseil de sécurité et le Tableau de bord sur les femmes au Conseil de sécurité. En outre, la présentation graphique des informations sur les femmes et la paix et la sécurité, la protection des civils en période de conflit armé ainsi que les enfants et les conflits armés a été améliorée. Tous ces contenus ont été élaborés au moyen de nouvelles plateformes de données qui rendaient la consultation plus agréable et plus interactive.

72. Troisièmement, dans le domaine de la communication, une campagne de promotion du *Répertoire* et des divers jeux de données décrits ci-dessus a été menée sur les médias sociaux afin de mieux faire connaître les travaux et la pratique du Conseil et d'améliorer l'accès aux données les concernant ainsi que la qualité de ces données.

73. Des remerciements ont été exprimés aux États Membres qui avaient accru leur soutien en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire*. Malgré la diminution constante du montant du budget ordinaire, les ressources de ce fonds ont permis d'allouer des ressources humaines supplémentaires et, ce faisant, d'assurer la publication annuelle du *Répertoire* selon un calendrier ambitieux et prévisible. Les généreuses contributions versées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Chine depuis l'exposé précédent, en 2020, ont également été saluées.

74. Des remerciements ont aussi été exprimés au Danemark, au Japon, à la République de Corée et à la Suède, qui ont récemment financé des postes d'administrateur(trice) auxiliaire.

75. On a souligné qu'il demeurerait essentiel que les États Membres continuent d'apporter leur appui financier pour que la stratégie très ambitieuse concernant la publication du *Répertoire* puisse être appliquée, surtout compte tenu des restrictions budgétaires croissantes que l'Organisation connaissait, accentuées par la très grave crise de liquidités. Un appel urgent à la reconstitution du fonds d'affectation spéciale a donc été lancé afin d'obtenir suffisamment de fonds pour moderniser les pages consacrées au *Répertoire* et améliorer l'accès à la masse de données qu'elles contenaient et d'accélérer la vérification et l'assurance qualité de toutes les données générées lors de l'établissement de la publication. On a également fait observer que les progrès accomplis les années précédentes et la très forte augmentation des demandes d'information émanant des membres du Conseil et, plus largement, des États Membres de l'Organisation, démontraient que cette publication, conçue dans les années 1950, restait un outil essentiel pour la compréhension des travaux de plus en plus dynamiques et complexes du Conseil.

76. En ce qui concerne l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, un exposé a été présenté sur les progrès notables réalisés depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général portant sur les deux répertoires (A/75/145), essentiellement dans deux domaines.

77. Tout d'abord, au sujet des nouvelles études en préparation, il a été signalé que les travaux avaient progressé en ce qui concernait trois suppléments, à savoir les suppléments n^{os} 10, 11 et 12. Pour ce qui est du Supplément n^o 10 (2000-2009), des travaux de recherche et de rédaction ont été menés par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, pour appuyer l'étude sur les Articles 104 et 105 de la Charte, en cours d'élaboration au Bureau du Conseiller juridique. À propos du Supplément n^o 11 (2010-2015), on a indiqué que la même faculté avait commencé à travailler sur l'étude relative à l'Article 11 et que la consultante recrutée par le Département des affaires économiques et sociales pour réaliser une étude sur l'Article 58 avait terminé

sa mission. Cette dernière étude était en cours d'achèvement au Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et de la coordination au service du développement durable dudit département. En ce qui concerne le Supplément n° 12 (2015-2020), la même faculté a terminé les travaux de recherche et de rédaction nécessaires à l'élaboration de trois études, sur les Articles 8, 33 et 51, respectivement.

78. Ensuite, pour ce qui est de la participation des établissements universitaires aux travaux de recherche et de rédaction des études destinées au *Répertoire*, des remerciements ont été exprimés à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa pour l'aide qu'elle avait apportée. Des remerciements ont également été adressés à l'Université de Corée, au membre de la Commission du droit international affilié à cet établissement et à la délégation de la République de Corée, pour la généreuse proposition qui avait été faite de contribuer à l'élaboration d'études à partir de mars 2021.

79. Outre les progrès mentionnés ci-dessus, il a également été souligné que, après que l'Assemblée générale avait demandé aux États Membres d'envisager de prendre en charge les services d'experts associés qui travailleraient sur cette publication, demande qui avait été une nouvelle fois adressée à toutes les délégations par une note verbale datée du 19 janvier 2021, deux délégations – l'une de la région de l'Asie et du Pacifique, l'autre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes – avaient récemment demandé des informations complémentaires sur cette initiative.

80. Par ailleurs, l'attention des délégations a été appelée sur le fait que les États Membres avaient été invités à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire*. À cet égard, on a indiqué qu'au 30 janvier 2021 le solde disponible de ce fonds était de 79 623 dollars.

81. Les délégations ont été de nouveau invitées à engager les établissements universitaires de leur pays ou de leur région à participer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire*, étant donné l'importance de la diversité géographique à cet égard.

82. Compte tenu des exposés présentés par les représentants du Secrétariat, il a de nouveau été demandé à celui-ci de résorber le retard pris dans la publication du *Répertoire*, dans la mesure où tous les volumes étaient concernés. Le Secrétariat s'y est de nouveau engagé, tout en soulignant le peu de ressources dont il disposait pour ce faire.

83. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

b) D'engager de nouveau les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et, à cet égard, de saluer de nouveau l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les membres de la Commission du droit international à recommander des établissements universitaires qu'il pourrait contacter à ce propos ;

c) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge

d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

d) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, du versement de contributions au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, afin que le calendrier annuel de publication puisse être respecté, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, de services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

e) De demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et d'inviter le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*¹¹ et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*¹² ;

f) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction de tous les volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en particulier du volume III, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

g) De rappeler que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de le prier, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952 (A/2170).

¹¹ <http://legal.un.org/repertory>.

¹² <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure>.

Chapitre V

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

84. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 18 février.

85. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que celle de son rôle dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

86. Le Comité a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution 75/140 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en cours d'examen par d'autres instances. Elles ont encouragé le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avançaient pas. Selon un autre point de vue, le Comité pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

87. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace de ses méthodes de travail. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans.

88. Lors de l'échange de vues général et à la 3^e séance du Groupe de travail, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à redoubler d'efforts pour ce qui était d'examiner les propositions soumises au Comité.

89. D'autres délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines concernant la relation entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, qui était clairement définie dans la Charte, et d'autres faisant double emploi avec des travaux entrepris ailleurs dans l'Organisation.

90. On a par ailleurs exprimé l'avis que de précieux enseignements pouvaient être tirés des mesures d'efficacité adoptées du fait de la pandémie de COVID-19, notamment l'instauration de strictes limitations du temps de parole et l'obligation faite aux délégations de s'inscrire à l'avance sur la liste des orateurs. Il a été déclaré que ces pratiques contribueraient à une gestion mieux ciblée et plus efficace des travaux du Comité.

B. Définition de nouveaux sujets

91. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et par le Groupe de travail, à sa 3^e séance, le 18 février.

92. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. D'autres ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques, ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies et être examinées sur la base de la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un consensus.

93. À la 3^e séance du Groupe de travail, le représentant du Mexique a présenté la version révisée du nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session en cours et intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument » (voir annexe). Il a fait savoir que la version révisée de la proposition tenait compte des remarques et des préoccupations exprimées au sujet de la portée de la proposition qui avait été présentée à la session de 2020 du Comité (voir A/75/33, annexe I). Il a expliqué que l'objectif de la proposition révisée était de créer les conditions propices à l'examen sur les plans juridique et technique, par tous les États Membres, de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, ce qui permettrait de mieux comprendre la position de chacun d'eux en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense. Le document comprenait une série de questions de fond et de procédure et de questions touchant à la transparence et à la publicité, questions qui, étant de nature juridique et technique et non politique, relèveraient des attributions et de la compétence du Comité telles qu'établies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il a en outre insisté sur le fait que l'objectif de la proposition n'était pas d'analyser les cas de figure, les situations ou les communications spécifiques portés à la connaissance du Conseil de sécurité au titre de l'Article 51, mais de créer un répertoire des positions adoptées par les États Membres sur la question. La délégation auteure a en outre expliqué que la proposition ne chevauchait pas ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité. Elle s'est en outre déclarée prête à tenir compte de toute suggestion des États Membres et à apporter au texte révisé les modifications nécessaires.

94. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par le Mexique et appuyé son inclusion dans l'ordre du jour de la session suivante du Comité spécial, au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a été noté que la proposition était opportune, touchait à d'importantes questions de droit international relatives à l'interprétation et à l'application de l'Article 51 et soulevait des questions juridiques et techniques qui

pouvaient préoccuper les États Membres. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition et fait observer que la tenue de discussions au sein du Comité permettrait des échanges de vues ouverts et transparents. On a fait valoir que la proposition traitait de questions cruciales pour le fonctionnement de l'Organisation, pour le renforcement d'un système international fondé sur des règles et pour la primauté du droit. Certaines délégations se sont dites favorables à la création d'un répertoire, comme il a été suggéré dans la version révisée de la proposition.

95. D'autres délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si elle relevait du mandat du Comité et si celui-ci était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Il a été noté que d'autres entités du système des Nations Unies étaient mieux placées pour examiner les questions soulevées et que la proposition faisait double emploi avec des travaux menés dans l'Organisation, comme les réunions organisées selon la formule Arria. Certaines délégations ont réservé leur position, faute de temps disponible pour examiner la proposition révisée.

96. À la même réunion du Groupe de travail, la délégation cubaine a annoncé qu'elle poursuivait ses travaux sur une proposition écrite visant à inscrire à la session de 2022 du Comité un point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation (voir [A/75/33](#), par. 87 et 88).

97. Il a été noté que certaines délégations ne pouvaient pas prendre position tant qu'elles n'auraient pas reçu une proposition écrite. Certaines craignaient que la proposition ne fasse double emploi avec d'autres efforts de revitalisation en cours dans l'Organisation.

98. À la même réunion du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé la proposition de sa délégation visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » (voir [A/75/33](#), annexe II). Il a souligné que ces mesures avaient des incidences négatives sur les besoins médicaux et humanitaires des populations touchées, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que sur la représentation des gouvernements auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a insisté sur le récent rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme ([A/75/209](#)), qui portait particulièrement sur la pandémie de COVID-19. Il a expliqué que la proposition, qui se voulait une réaction juridique à des mesures coercitives politisées, comprenait des suggestions visant à renforcer le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concernait la responsabilité des États qui instaurent des mesures coercitives unilatérales et les obligations des États tiers face à ces mesures. Il a une nouvelle fois été suggéré d'inscrire le sujet des mesures coercitives unilatérales au programme de travail de la Commission du droit international.

99. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité et fait observer que les mesures coercitives unilatérales sapent les buts et principes de la Charte et les normes et principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (voir résolution [2625 \(XXV\)](#) de l'Assemblée générale). Les sanctions étant la prérogative du seul Conseil de sécurité, les mesures coercitives unilatérales nuiraient à l'efficacité de cet organe. Certaines délégations se sont également déclarées favorables à ce que la proposition prévoie des lignes directrices. Il a été déclaré que, puisque la proposition concernait l'application de la Charte des Nations Unies et ne

portait pas sur les différends bilatéraux, le Comité était la bonne instance pour en délibérer. Il a également été noté que la proposition ne faisait pas double emploi avec les efforts entrepris ailleurs dans l'Organisation.

100. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition. Elles ont souligné qu'elle ne répondait pas aux critères attendus, à savoir être concrète et apolitique et ne pas faire double emploi avec d'autres efforts entrepris dans l'Organisation, et ne devait donc pas être examinée par le Comité. Plusieurs délégations ont noté que le Comité n'était pas l'instance appropriée pour examiner les différends bilatéraux. Certaines délégations ont indiqué que l'application de sanctions autres que celles imposées par l'Organisation pouvait être un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère et de sécurité et d'autres objectifs nationaux et internationaux. On a exprimé l'avis que les divergences d'opinions des États Membres sur les questions juridiques soulevées par la proposition étaient irréconciliables, ce qui compliquerait la réalisation de ses objectifs.

101. À la même réunion du Groupe de travail, le représentant de la République arabe syrienne s'est référé à la proposition faite par sa délégation en 2020, qui visait à inscrire un nouveau sujet, présenté dans le document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (voir A/75/33, annexe III). La délégation auteure a réaffirmé que ce document visait à asseoir des paramètres et des normes fondés sur le cadre des Nations Unies, l'objectif étant d'améliorer les relations avec les pays hôtes et de donner à l'Organisation les moyens d'assurer le respect de la Charte et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est notamment référée au paragraphe 2 de l'Article 100 et à l'Article 105 de la Charte et sur les dispositions de l'Accord et a proposé que l'on procède à des études sur l'application de ces dispositions, notamment celles concernant les mécanismes de règlement des différends. Elle a souligné le fait que l'Organisation devrait jouir des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et que ses représentants et fonctionnaires devraient pouvoir exercer librement leurs fonctions à cet égard.

102. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition, estimant une nouvelle fois que le Comité était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié à la Charte. Il a été fait état d'obstacles mis en travers de l'Organisation qui l'empêchaient de s'acquitter de ses tâches en raison des restrictions imposées à certains de ses représentants et fonctionnaires. Il a été soutenu que le Comité était chargé et même tenu d'examiner les éventuelles violations de la Charte d'un point de vue juridique. Certaines délégations ont également argué que la proposition, qui portait sur des questions juridiques systémiques, ne faisait pas double emploi avec les travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui, lui, s'intéressait aux cas particuliers. Il a été suggéré qu'une étude soit menée pour compiler des informations sur les expériences des États Membres vis-à-vis des pays hôtes, dans le cadre de l'Organisation et d'autres organisations internationales. Il a également été proposé à cet égard que des normes et procédures générales soient définies et des lignes directrices élaborées. Certaines délégations ont rappelé que la question n'était pas bilatérale mais touchait au contraire à des pratiques systémiques et qu'elle était liée à la préservation de l'état de droit et des intérêts et de l'indépendance de l'Organisation dans son ensemble.

103. D'autres délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail, quelle que soit la nature juridique de la proposition, et qu'il demeurait activement saisi des questions en jeu. Certaines délégations ont donc estimé que la proposition faisait double emploi avec les efforts entrepris ailleurs. L'opportunité de soulever des questions bilatérales au sein du Comité a également suscité des doutes.

Annexe

Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument

Document de travail révisé présenté par le Mexique

I. Objectifs

- Permettre un examen juridique, par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, et favoriser un échange de vues entre tous les États Membres qui permette de mieux comprendre la position de chacun d'eux en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense, l'objectif étant de créer un cadre, dans la structure formelle de l'Organisation des Nations Unies, pour recueillir les vues de tous les Membres sur cette question.
- Garantir que cet examen juridique tienne compte de la pratique récente en matière de présentation de rapports au titre de l'Article 51 de la Charte, en particulier celle relative aux acteurs non étatiques, sans procéder à un examen de cas précis, y compris les réponses apportées à ces rapports ou l'absence de réponse, ainsi que des précédents qui pourraient ainsi être créés pour des situations futures.
- Débattre également des questions de fond et de procédure ainsi que des aspects touchant à la transparence et à la publicité concernant les rapports présentés au titre de l'Article 51 afin de mieux préciser le champ d'application de ses dispositions et de contribuer au renforcement des liens entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

II. Contexte

1. Comme indiqué dans les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/73/33, par. 83 et 84, et A/74/33, par. 85 à 87), le Mexique a fait observer au Comité, lors des soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée générale, que le nombre de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte avait récemment augmenté, en particulier en ce qui concerne les opérations antiterroristes. Dans ce contexte, certaines délégations se sont inquiétées des récentes interprétations faites du droit de légitime défense à la suite d'attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques, et il a été proposé, entre autres, que le Comité spécial « puisse examiner les aspects techniques et procéduraux de la question afin de clarifier l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte et d'éviter d'éventuelles violations du droit de légitime défense ».

2. Dans les rapports susmentionnés, plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour la proposition et encouragé le représentant du Mexique à présenter une proposition écrite, pour examen.

3. Dans le même ordre d'idées, on notera que, lors des travaux de la Sixième Commission à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, les membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont affirmé, dans leur déclaration commune du 3 octobre 2018, ce qui suit :

Nous notons avec préoccupation le nombre croissant de lettres adressées par certains États au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies – le plus souvent, en situation de fait accompli –, afin de recourir à l'emploi de la force dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Nous réaffirmons que tout emploi de la force qui n'est pas conforme à la Charte est non seulement illicite, mais aussi injustifiable et inacceptable. La possibilité d'organiser un débat transparent et ouvert à tous sur le sujet devrait, de surcroît, être envisagée.

4. De même, lors de la quatrième Réunion informelle de conseillers juridiques latino-américains sur le droit international public, qui s'est tenue le 26 octobre 2018, il a été souligné, à l'issue d'un exposé portant sur des réflexions inspirées par de récents cas où l'Article 51 de la Charte avait été invoqué, que l'exercice du droit de légitime défense au sens de la Charte allait impérativement de pair avec l'application du principe de transparence et avec la nécessité, pour la communauté internationale, de lutter contre le terrorisme dans la mesure où celui-ci constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, dans le cadre d'une action résolue, solidement appuyée sur le droit international et respectueuse, en particulier, du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Lors de cette réunion, un consensus général s'est dégagé sur la pertinence particulière du sujet ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures pour qu'il soit examiné, comme il se doit, au sein de l'Organisation.

5. Comme suite à ces travaux, et en vue de permettre un dialogue ouvert et transparent entre les États Membres de l'Organisation, la délégation mexicaine a soumis un document de travail intitulé « Analyse de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » au Comité spécial, pour examen, à sa session de 2020.

6. Le Comité spécial a pleinement conscience que le Conseil de sécurité est l'organe compétent de l'Organisation chargé de prendre à tout moment les mesures qu'il juge nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales conformément à l'Article 51 de la Charte.

7. Par conséquent, l'examen cherchera exclusivement à préciser la position juridique des États Membres en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense, en se concentrant sur la pratique récente et sur d'autres situations impliquant des acteurs non étatiques qui pourraient se produire ultérieurement, sans procéder à l'examen de cas précis, compte systématiquement tenu de la gravité des actes terroristes et du coût humanitaire, politique et social élevé qu'ils entraînent, ainsi que de la menace qu'ils représentent pour la paix et la sécurité internationales.

8. Cette démarche donnerait plus d'efficacité aux relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en renforçant le rôle de l'Organisation, conformément au mandat du Comité spécial établi dans la résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 et réaffirmé dans la résolution 75/140 du 15 décembre 2020.

III. Questions à examiner

9. La Charte stipule, au paragraphe 1 de son Article premier, que les buts des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, établit sur le principe, conformément au paragraphe 4 de son Article 2, que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

10. Dans le cadre juridique de la Charte, l'emploi de la force dans les relations entre les États est interdit, sauf dans deux exceptions : a) lorsqu'il est autorisé par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 42 ; b) dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'Article 51.

11. L'Article 51 de la Charte est libellé comme suit :

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

12. Les éléments suivants sont réputés constitutifs de la légitime défense : a) il faut qu'il y ait eu agression armée ; b) il faut que la riposte à l'agression armée soit nécessaire et proportionnée ; c) il faut porter immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises dans l'exercice de la légitime défense et y mettre fin lorsque le Conseil prendra les mesures nécessaires, le cas échéant.

13. Récemment, le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte a été invoqué, dans certains cas, pour justifier l'emploi de la force sur le territoire d'un État tiers, prétendument en riposte à des agressions armées commises par des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, voire, dans les cas les plus extrêmes, à titre préventif.

14. Dans ce sens, il importe d'examiner la portée juridique des obligations susmentionnées et d'offrir aux États Membres des éléments de discussion compte tenu, non seulement de l'interprétation qui a été donnée des dispositions de la Charte visées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais aussi du précédent que de telles actions pourraient créer pour d'autres situations futures. Il convient donc que le Comité spécial examine, notamment, les questions suivantes :

a) **Questions de fond** : Dès lors que, selon l'Article 51, il faut qu'il y ait eu agression armée pour que puisse être invoqué le droit de légitime défense :

i) Quels sont les informations considérées comme devant impérativement figurer dans les rapports présentés au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 ?

ii) Quel est le niveau de précision attendu, en ce qui concerne les informations à faire figurer dans les rapports présentés au titre de l'Article 51 ?

iii) Comment faut-il interpréter l'Article 51 à la lumière des agressions perpétrées par des acteurs non étatiques, en particulier, mais non exclusivement, en cas d'attaque terroriste ?

iv) La légitime défense peut-elle être invoquée, au titre de l'Article 51 de la Charte, pour le compte d'un État tiers, lorsque celui-ci est considéré comme n'ayant pas la capacité ou la volonté de faire face à une agression armée ?

b) **Questions de procédure** : Étant donné que le droit naturel de légitime défense peut être exercé conformément à l'Article 51 « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales » et que « [l]es mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité » :

i) Quel est le délai raisonnable, après une agression armée, pour présenter un rapport au titre de l'Article 51 ?

ii) Faut-il présenter le rapport au titre de l'Article 51 avant d'employer la force dans l'exercice de la légitime défense ou peut-on aussi le présenter a posteriori ?

iii) Étant donné la gravité de l'emploi de la force et l'importance que les cas d'emploi de la force ont pour tous les États Membres, serait-il souhaitable et nécessaire que le Conseil de sécurité examine, analyse et étudie régulièrement les rapports qui lui sont soumis au titre de l'Article 51 ?

iv) Si le Conseil de sécurité ne prend pas les mesures nécessaires après avoir reçu un rapport présenté au titre de l'Article 51, de quelle manière interpréter cette décision ou ce silence ?

c) **Questions de transparence et de publicité** : Obligation découlant de la Charte directement liée aux questions de paix et de sécurité internationales, la présentation de rapports au titre de l'Article 51 est dans l'intérêt de tous les États Membres. À ce titre :

i) Comment peut-on améliorer la transparence et la publicité des rapports présentés au titre de l'Article 51 ?

ii) Comment peut-on faciliter l'accès des États Membres à ces rapports ?

iii) Comment peut-on faciliter l'accès des États Membres aux réponses et aux réactions suscitées par ces rapports, le cas échéant ?

iv) Comment peut-on améliorer l'accès à l'information, compte tenu du retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ?

v) Comment faut-il interpréter l'absence de réponse des États Membres aux rapports présentés au titre de l'Article 51, compte tenu du manque de transparence et de publicité qui les entoure ?

15. Le Secrétariat serait prié de consigner toutes les vues exprimées par les États Membres lors des débats du Comité spécial afin de les compiler.

16. Lorsque cette proposition aura été pleinement examinée dans le cadre de son programme de fond, le Comité spécial pourrait décider d'en conclure l'examen et de le reprendre quand il le faudra.

